

## NOTES ET DOCUMENTS

### Instruction française sur les prisonniers de guerre <sup>1</sup> du 6 novembre 1939.

#### TITRE PREMIER.

##### Désignation et traitement des prisonniers de guerre.

*Catégories des individus considérés et traités comme prisonniers de guerre.*

Article premier. — Sont considérés et traités comme prisonniers de guerre, lorsque le sort des armes les a fait tomber au pouvoir des armées françaises :

1° Tous les individus combattants ou non combattants appartenant, soit à l'armée proprement dite, soit encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

a) D'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

b) D'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

c) De porter les armes ouvertement ;

d) De se conformer, dans leurs opérations, aux lois et aux coutumes de la guerre.

2° La population d'un territoire non occupé qui a pris spontanément les armes à l'approche de l'armée française ou d'une armée alliée, sans avoir eu le temps de s'organiser comme il est dit au premier paragraphe, si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

3° Les individus, même n'ayant pas perdu la qualité de sujets d'une puissance neutre, qui suivent les armées sans en faire directement partie, tels que les correspondants, les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire des forces armées qu'ils accompagnent.

##### *Déserteurs et otages.*

Article 2. — Sont également considérés comme prisonniers de guerre :

1° Les déserteurs ennemis ;

2° Les otages.

---

<sup>1</sup> N° 7120-1/E.-M.A. Paris, le 6 novembre 1939. Documents abrogés : Toutes instructions antérieures à la présente instruction relatives aux prisonniers de guerre.

## Notes et documents.

### *Personnel et matériel neutralisés par la Convention de Genève.*

Article 3. — Par exception aux dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions du chapitre III de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, en date du 27 juillet 1929, le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et des établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, le personnel des sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement, employé aux mêmes fonctions, s'ils se conforment aux lois et règlements militaires, ne sont pas traités comme prisonniers de guerre.

Les militaires spécialement instruits pour être, le cas échéant, employés comme infirmiers ou brancardiers auxiliaires, à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, et munis d'une pièce d'identité, jouissent du même régime s'ils sont capturés pendant qu'ils remplissent leurs fonctions.

Le matériel employé au secours des blessés sur le champ de bataille est neutralisé.

### *Signes distinctifs du personnel et du matériel neutralisés par la Convention de Genève.*

Article 4. — Le personnel protégé, en vertu du premier alinéa de l'article précédent, portera, fixé au bras gauche, un brassard muni du signe distinctif (croix rouge, croissant rouge, lion et soleil rouges sur fond blanc) délivré et timbré par l'autorité militaire.

En outre, tout le personnel protégé, en vertu des premier et deuxième alinéas de cet article, sera pourvu d'une pièce d'identité consistant, soit en une inscription dans le livret militaire, soit en un document spécial ; le personnel, non revêtu d'uniforme militaire, sera muni d'un certificat d'identité avec photographie attestant la qualité de sanitaire.

Les établissements où sont soignés des militaires blessés ou malades, ainsi que les véhicules servant à leur transport, sont signalés par le drapeau blanc à croix rouge (éventuellement croissant, lion ou soleil rouges) accompagnés du drapeau national, ou par les mêmes insignes peints sur les véhicules.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arbovent pas le drapeau national aussi longtemps qu'elles se trouvent dans cette situation.

## Notes et documents.

### *Blessés et malades prisonniers de guerre.*

Article 5. — Les blessés et malades, en traitement dans les ambulances et hôpitaux, tombés au pouvoir des armées françaises ou recueillis sur le champ de bataille, sont prisonniers de guerre.

Toutefois, les grands malades et les grands blessés reconnus tels, soit par le Service de santé de l'armée française, soit par une commission médicale mixte, sont renvoyés dans leur pays, suivant des modalités fixées par le gouvernement, d'après les circonstances.

Les prisonniers de guerre valides ayant subi une longue captivité peuvent être rapatriés ou hospitalisés en pays neutre, à condition de ne plus être employés à un service actif.

### *Traitement et renvoi du personnel neutralisé.*

Article 6. — Dans le cas d'adhésion réciproque des puissances belligérantes à la Convention de Genève du 27 juillet 1929, des dispositions seront prises pour assurer au personnel neutralisé, tombé entre les mains de l'armée française, la jouissance intégrale de son traitement.

Le commandant en chef fixera, dès que les circonstances le permettront, le moment où le personnel du Service de santé pourra se retirer avec son matériel, soit isolément, soit avec ses blessés et malades.

Il fixera, en outre, l'itinéraire à suivre.

### *Situation particulière du personnel neutralisé n'accompagnant pas les troupes sur le champ de bataille.*

Article 7. — Le personnel du Service de santé régulièrement attaché aux évacuations, aux ambulances, hôpitaux et autres établissements sanitaires, n'accompagnant pas les troupes sur le champ de bataille, est également neutralisé.

Lorsque ce personnel est autorisé par le commandant en chef à se retirer, il ne peut emporter que les objets et effets qui sont sa propriété particulière.

### *Egards dus aux prisonniers de guerre.*

Article 8. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade, ou bien son numéro matricule.

Dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de sa catégorie.

Aucune contrainte ne pourra être exercée sur les prisonniers pour obtenir des renseignements relatifs à la situation de leur armée ou de leur pays. Les prisonniers qui refuseront de répondre ne pourront

## Notes et documents.

être ni menacés, ni insultés, ni exposés à des désagréments ou des désavantages de quelque nature que ce soit.

Si, en raison de son état physique ou mental, un prisonnier est dans l'incapacité d'indiquer son identité, il sera confié au Service de santé.

### *Mesures générales à prendre vis-à-vis des prisonniers de guerre au moment de leur capture.*

Article 9. — Tous les effets et objets d'usage personnel — sauf les armes, les chevaux, l'équipement militaire et les papiers militaires — resteront en la possession des prisonniers de guerre, ainsi que les casques métalliques et les masques contre les gaz.

Les sommes dont sont porteurs les prisonniers ne pourront leur être enlevées que sur l'ordre d'un officier et après que leur montant aura été constaté. Un reçu en sera délivré. Les sommes ainsi enlevées devront être portées au compte de chaque prisonnier.

Les pièces d'identité, les insignes de grade, les décorations et les objets de valeur ne pourront être enlevés aux prisonniers.

### *Dispositions spéciales en ce qui concerne les officiers et assimilés faits prisonniers de guerre.*

Article 10. — Le commandant en chef peut autoriser les officiers et assimilés à conserver leur sabre ou leur épée.

### *Echange des prisonniers de guerre blessés ou malades.*

Article 11. — Le commandant en chef a toute latitude pour opérer immédiatement, le cas échéant, l'échange des prisonniers de guerre blessés ou malades, recueillis après un combat.

### *Echanges de prisonniers de guerre valides.*

Article 12. — En principe, les échanges de prisonniers de guerre valides ne peuvent être effectués qu'après autorisation du ministre de la défense nationale et de la guerre.

Lorsque les communications se trouvent interrompues avec le ministre de la défense nationale et de la guerre, le commandant en chef peut procéder à ces échanges, dans les limites qu'il juge convenables, et il en rend compte dès que les communications sont rétablies.

Les déserteurs ennemis ne sont jamais compris parmi les prisonniers de guerre échangés.

## TITRE III.

.....

## Notes et documents.

### CHAPITRE VI.

#### SERVICE MÉDICAL DES PRISONNIERS DE GUERRE.

##### *Organisation du service.*

Article 62. — Sur les propositions du directeur du service de santé de la région, le général commandant la région fixe, en qualité et en quotité, le personnel chargé du service médical du ou des dépôts créés dans la région.

##### *Visite sanitaire des prisonniers de guerre.*

Article 63. — Des mesures de précaution devant être prises pour éviter la propagation des maladies contagieuses quelconques par les prisonniers de guerre, une visite sanitaire complète des prisonniers nouveaux venus doit être passée à leur arrivée, et renouvelée, quotidiennement, pendant dix jours.

Les mesures de propreté voulues doivent être appliquées sans délai à ces hommes et, le cas échéant, à leurs vêtements et à leur linge, afin d'assurer la destruction des parasites dont ils pourraient être porteurs.

Les mesures de vaccination contre la variole, la fièvre typhoïde et les paratyphoïdes doivent être appliquées aux prisonniers de guerre.

Une feuille spéciale, ajoutée au livret individuel, est destinée à recevoir tous les renseignements médicaux ou hygiéniques concernant l'intéressé.

Tout homme suspect d'être atteint d'une maladie contagieuse doit être isolé et observé avec soin.

Une visite sanitaire des prisonniers de guerre est passée chaque mois. Les officiers seuls sont exemptés de cette visite mensuelle.

##### *Infirmierie de dépôt.*

Article 64. — Une infirmerie avec salle de pansement est organisée dans chacun des dépôts.

Toutes les infirmeries doivent être pourvues de lits de troupe avec draps.

Les fonctions d'infirmiers sont remplies par des prisonniers, à l'exclusion de tous infirmiers français.

Les médicaments et objets de pansement consommés dans les infirmeries de dépôt seront fournis, contre remboursement sur état, par l'hôpital désigné conformément à l'article 65 ci-après par le directeur du service de santé de la région pour recevoir les blessés ou malades du dépôt.

##### *Hospitalisation.*

Article 65. — Les prisonniers de guerre malades ou blessés, dont l'hospitalisation est reconnue nécessaire, par le médecin du dépôt,

## Notes et documents.

sont dirigés sur l'hôpital désigné à l'avance pour les recevoir par le directeur du service de santé de la région.

En aucun cas, les prisonniers de guerre hospitalisés ne doivent être mélangés avec des blessés ou malades français.

Les hôpitaux fourniront au ministre de la défense nationale et de la guerre, en double exemplaire (7<sup>me</sup> Direction et Service général des prisonniers de guerre), un état nominatif et numérique des prisonniers de guerre, dès leur entrée, et un état à leur sortie. Un état nominatif des décédés sera envoyé de même.

Les prisonniers de guerre malades ou blessés traités dans un hôpital n'ont pas à figurer sur l'état fourni par les dépôts de prisonniers.

Les prix de journées des prisonniers hospitalisés dans les formations sanitaires seront remboursés, à la direction du service de santé, par prélèvement sur les crédits prévus, à cet effet, au chapitre spécial des prisonniers de guerre.

### *Certificats d'origine de blessure.*

Article 66. — Les commandants de dépôts de prisonniers, ainsi que les médecins-chefs des ambulances et formations sanitaires, peuvent établir les certificats d'origine de blessure qui leur sont demandés par les prisonniers blessés.

### *Décès au dépôt ou à l'hôpital.*

Article 67. — Lors du décès d'un prisonnier de guerre, les commandants de dépôt et les gestionnaires des hôpitaux feront parvenir au ministre de la défense nationale et de la guerre (Bureau des renseignements du service général des prisonniers de guerre) les pièces et objets ci-après :

1<sup>o</sup> Etat du même modèle que pour les militaires français, portant mention de tous renseignements utiles sur la situation militaire du défunt. Cet état fera connaître le lieu et la date du décès ;

2<sup>o</sup> Acte de décès rédigé, en double exemplaire, avec une note annexe indiquant la cause du décès et l'adresse de la famille ;

3<sup>o</sup> Par envoi distinct, tous objets composant la succession du défunt. Le bordereau devra rappeler la date et le lieu de décès.

En cas de mort violente, les extraits de registre des décès seront accompagnés des mêmes documents que lorsqu'il s'agit des militaires de l'armée française.

### *Inhumation des prisonniers de guerre décédés.*

Article 68. — L'inhumation a lieu d'après les règlements et tarifs en vigueur dans l'armée française.

## Notes et documents.

### *Testaments et successions des prisonniers de guerre.*

Article 69. — Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée française.

Toute succession d'un militaire ennemi décédé fera l'objet d'un inventaire récapitulatif détaillé en *deux exemplaires*, adressés au ministre (Bureau des renseignements du service général des prisonniers de guerre). L'un des exemplaires sera retourné pour décharge à l'expéditeur.

Les sommes et valeurs contenues dans chaque succession doivent être placées dans un paquet individuel et envoyées intégralement au ministre (Bureau des renseignements du service général des prisonniers de guerre).

## CHAPITRE VII.

### RENSEIGNEMENTS SUR LES PRISONNIERS DE GUERRE.

#### *Renseignements sur les prisonniers. — Bureau des renseignements.*

Article 70. — Le service général des prisonniers de guerre comporte un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre.

Ce bureau est chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent ; il reçoit, à cet effet, toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour tenir à jour et établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre.

Le bureau doit porter, sur cette fiche, le numéro matricule, les nom et prénoms, l'âge, le lieu d'origine, le grade, le corps de troupe, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes observations particulières.

Le bureau des renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances et de les transmettre aux intéressés.

## CHAPITRE IX.

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES OFFICIERS PRISONNIERS DE GUERRE.

#### *Dépôts d'officiers.*

Article 72. — Tous les officiers prisonniers de guerre doivent être internés dans des dépôts particuliers ; aucun d'entre eux ne peut être laissé prisonnier sur parole.

## Notes et documents.

Les dépôts d'officiers sont commandés par des officiers présentant toutes les garanties de fermeté et de tact nécessaires.

L'officier prisonnier le plus ancien dans le grade le plus élevé peut être l'intermédiaire entre les autorités du dépôt et les officiers prisonniers. Il est assisté, le cas échéant, d'un officier prisonnier interprète.

### *Garde.*

Article 73. — Le commandement du détachement de garde doit être exercé, en principe, par un officier.

Les hommes qui le composent doivent être choisis avec soin. On ne désignera que des hommes encore assez vigoureux ayant reçu une instruction militaire suffisante.

Une *garde fixe* est attribuée, autant que possible, à chaque dépôt d'officiers.

Dans aucun cas, le détachement de garde ne doit être relevé journellement ou fréquemment.

Si les besoins du service exigent cette relève, elle ne peut être faite que par tiers.

Tous les sous-officiers du cadre permanent des dépôts d'officiers doivent être constamment armés du revolver.

### *Logement. — Alimentation. — Vêtements. — Solde.*

Article 74. — Les officiers doivent être internés dans des locaux tout à fait sûrs.

Une cantine est chargée de nourrir les officiers dans de bonnes conditions. Ils peuvent acheter des suppléments à l'exclusion de vins fins et de liqueurs.

Les officiers doivent porter l'uniforme militaire.

Ils ne sont pas astreints à la marque de leurs effets prévue à l'article 29 ci-dessus (2<sup>me</sup> paragraphe).

Les officiers reçoivent les allocations prévues à l'article 30 de la présente instruction.

### *Fonds appartenant aux officiers.*

Article 75. — Les fonds des officiers doivent être pris en charge par le comptable du dépôt et gérés comme ceux des hommes de troupe dans les formes prévues par l'article 55 ci-dessus.

### *Discipline.*

Article 76. — Les officiers prisonniers sont soumis à trois appels par jour : l'un a lieu le matin, une heure après le réveil ; un autre



## Notes et documents.

le soir, une demi-heure avant l'extinction des feux, et le troisième à une heure variable, fixée en temps utile, et pouvant être changée inopinément. Les appels sont faits nominativement par le commandant du dépôt ou un officier du cadre ; ce service ne peut, en aucun cas, être confié à un sous-officier.

Les officiers prisonniers de guerre ne sont tenus de saluer que les officiers français de grade supérieur ou égal au leur.

Le commandant régional, investi à cet égard des droits d'un général de division dans sa division, peut seul infliger des punitions disciplinaires aux officiers et assimilés prisonniers de guerre, sur la demande du commandant du dépôt.

Cette prescription ne fait cependant pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, par le commandant d'armes, des droits généraux de punir qu'il tient de l'article 36 du règlement sur le service de garnison, en ce qui concerne le service et la police de la place à l'égard de tous les militaires qui y sont présents.

Les arrêts simples ne sont pas applicables aux officiers prisonniers. Les arrêts de rigueur et les arrêts de forteresse sont subis dans le local disciplinaire du dépôt.

### *Correspondance.*

Article 77. — Les officiers sont autorisés à écrire une carte postale par semaine et deux lettres de six pages par mois. Le nombre des correspondances qu'ils peuvent recevoir n'est pas limité.

### *Ordonnances.*

Article 78. — Les officiers disposent, pour leur service au dépôt, de soldats prisonniers de leur nationalité. Le nombre des ordonnances est fixé comme il suit :

- une par officier général ;
- une pour deux ou trois officiers supérieurs ;
- une pour quatre à six officiers subalternes.

Ces ordonnances assurent le service personnel des officiers et le service à table.

Sont, en outre, compris dans la catégorie des ordonnances, tout en ne comptant pas dans les chiffres précédents, les ouvriers (tailleurs, cordonniers, coiffeurs) et les hommes employés aux corvées extérieures (balayage des cours, corridors, etc.) qui travaillent pour les officiers et dont le nombre est fixé par le commandant du dépôt.

Dans chaque dépôt, un sous-officier prisonnier est chargé de surveiller le travail des ordonnances, ouvriers et hommes de corvées.

## Notes et documents.

### TITRE IV.

#### Du rapatriement direct et de l'hospitalisation en pays neutre.

##### *Catégories de prisonniers à rapatrier directement.*

Article 79. — Seront rapatriés directement :

1° Les malades et blessés dont, d'après les prévisions médicales, la curabilité en une année n'est pas présumable, leur état exigeant un traitement, et leur aptitude intellectuelle ou corporelle paraissant avoir subi une diminution considérable ;

2° Les malades et blessés incurables dont l'aptitude intellectuelle ou corporelle paraît avoir subi une diminution considérable ;

3° Les malades et blessés guéris dont l'aptitude intellectuelle ou corporelle paraît avoir subi une diminution considérable.

En particulier seront rapatriés :

1° Tous les prisonniers de guerre atteints, à la suite de lésions organiques, des altérations suivantes, effectives ou fonctionnelles : perte de membre, paralysie, altérations articulaires ou autres, pour autant que le défaut est d'au moins un pied et une main, ou qu'il équivaut à la perte d'un pied ou d'une main ;

2° Tous les prisonniers de guerre blessés ou lésés dont l'état est tel qu'il fait d'eux des infirmes dont on ne peut pas, médicalement, prévoir la guérison dans le délai d'un an.

A cette catégorie appartiennent en particulier :

a) Les tuberculoses progressives d'organes quelconques qui, d'après les prévisions médicales, ne peuvent plus être guéries ou au moins considérablement améliorées par une cure en pays neutre ;

b) Les affections non tuberculeuses des organes respiratoires présumées incurables (ainsi, avant tout, l'emphysème pulmonaire fortement développé avec ou sans bronchite, les dilatations bronchiques, l'asthme grave, les intoxications par les gaz, etc.) ;

c) Les affections chroniques graves des organes de la circulation (par exemple : les affections valvulaires avec tendance aux troubles de compensation, les affections relativement graves du myocarde, du péricarde et des vaisseaux, en particulier les anévrismes inopérables des gros vaisseaux, etc.) ;

d) Les affections chroniques graves des organes digestifs ;

e) Les affections chroniques graves des organes urinaires et sexuels (avant tout, par exemple : tous les cas de néphrites chroniques confirmées avec séméiologie complète, et tout particulièrement lorsqu'il existe déjà des altérations cardiaques et vasculaires, de même que les pyélites et cystites chroniques, etc.) ;

## Notes et documents.

f) Les maladies chroniques graves du système nerveux central et périphérique (ainsi, avant tout : la neurasthénie et l'hystérie graves, tous les cas incontestables d'épilepsie, le Basedow grave, etc.) ;

g) La cécité des deux yeux, ou celle d'un œil lorsque la vision de l'autre reste inférieure à 1 malgré l'emploi de verres correcteurs ; la diminution de l'acuité visuelle au cas où il est impossible de la ramener par la correction à l'acuité de 1/2 pour un œil du moins ; les autres affections oculaires rentrant dans la présente catégorie (glaucome, iritis, chloroïdite, etc.) ;

h) La surdité totale bilatérale, ainsi que la surdité totale unilatérale au cas où l'oreille incomplètement sourde ne perçoit plus la voix parlée ordinaire à un mètre de distance ;

i) Tous les cas incontestables d'affections mentales ;

k) Les cas graves d'intoxication chronique par les métaux ou par d'autres causes (saturnisme, hydrargyrisme, morphinisme, cocaïnisme, alcoolisme, intoxication par les gaz, etc.) ;

l) Les affections chroniques des organes locomoteurs (arthrite déformante, goutte, rhumatismes avec altérations décelables cliniquement) à la condition qu'elles soient graves ;

m) Tous les néoplasmes malins, s'ils ne sont pas justiciables d'interventions opératoires relativement bénignes sans danger pour la vie de l'opéré ;

n) Tous les cas de malaria avec altérations organiques appréciables (augmentation chronique importante du volume du foie, de la rate, cachexie, etc.) ;

o) Les affections cutanées chroniques graves, pour autant que leur nature ne constitue pas une indication médicale d'hospitalisation en pays neutre ;

p) Les avitaminoses graves (béri-béri, pellagra, scorbut chronique).

### *Catégories de prisonniers à hospitaliser en pays neutre.*

Article 80. — Seront hospitalisés :

1<sup>o</sup> Les malades et blessés dont la guérison est présumable dans le délai d'un an, cette guérison apparaissant comme plus sûre et plus rapide si les malades et blessés sont mis au bénéfice des ressources qu'offre le pays neutre que si leur captivité proprement dite est prolongée ;

2<sup>o</sup> Les prisonniers de guerre dont la santé intellectuelle ou physique paraît, d'après les prévisions médicales, menacée sérieusement par le maintien en activité, tandis que l'hospitalisation en pays neutre pourrait probablement les soustraire à ce risque.

En particulier, les prisonniers de guerre doivent être hospitalisés s'ils sont atteints des affections suivantes :

## Notes et documents.

1° Toutes les formes de tuberculose d'organes quelconques, si, d'après les connaissances médicales actuelles, elles peuvent être guéries, ou du moins considérablement améliorées par les méthodes applicables en pays neutre (altitude, traitement dans les sanatoria, etc.) ;

2° Toutes les formes — nécessitant un traitement — d'affections des organes respiratoires, circulatoires, digestifs, génito-urinaires, nerveux, des organes des sens, des appareils locomoteur et cutané, à condition, toutefois, que ces formes d'affections n'appartiennent pas aux catégories prescrivant le rapatriement direct, ou qu'elles ne soient pas des maladies aiguës proprement dites ayant une tendance à la guérison franche. Les affections envisagées dans ce paragraphe sont celles qui offrent par l'application des moyens de cure disponibles en pays neutre des chances de guérison réellement meilleures pour le patient que si celui-ci était traité en captivité.

Il y a lieu de considérer tout spécialement les troubles nerveux dont les causes efficientes ou déterminantes sont les événements de la guerre ou de la captivité même, comme la psychasténie des prisonniers de guerre et autres cas analogues.

Tous les cas de ce genre dûment constatés doivent être hospitalisés, pour autant que leur gravité ou leurs caractères constitutionnels n'en font pas des cas de rapatriement direct.

Les cas de psychasténie des prisonniers de guerre qui ne sont pas guéris après trois mois d'hospitalisation en pays neutre ou qui, après ce délai, ne sont pas manifestement en voie de guérison définitive, devront être rapatriés ;

3° Tous les cas de blessures, de lésions et leurs conséquences qui offrent des chances de guérison meilleures en pays neutre qu'en captivité, à condition que ces cas ne soient pas, ou bien justiciables du rapatriement direct, ou bien insignifiants ;

4° Tous les cas de malaria dûment constatés et ne présentant pas d'altérations organiques décelables cliniquement (augmentation de volume chronique du foie, de la rate, cachexie, etc.) si le séjour en pays neutre offre des perspectives particulièrement favorables de guérison définitive.

5° Tous les cas d'intoxication (en particulier par les gaz, les métaux, les alcaloïdes) pour lesquels les perspectives de guérison en pays neutre sont spécialement favorables.

Seront exclus de l'hospitalisation :

1° Tous les cas d'affections mentales dûment constatées ;

2° Toutes les affections nerveuses organiques ou fonctionnelles réputées incurables (ces deux catégories appartiennent à celles donnant droit au rapatriement direct) ;

## Notes et documents.

3° L'alcoolisme chronique grave ;

4° Toutes les affections contagieuses dans la période où elles sont transmissibles (maladies infectieuses aiguës, syphilis primaire et secondaire, trachôme, lèpre, etc.).

### *Rapatriement des hospitalisés en pays neutre.*

Article 81. — Seront rapatriés les prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre qui appartiennent aux catégories suivantes :

1° Ceux dont l'état de santé se présente comme étant ou devenant tel qu'ils rentrent dans les catégories des rapatriables pour raisons de santé ;

2° Les guéris dont l'aptitude intellectuelle ou physique paraît avoir subi une diminution considérable.

### *Examen des rapatriables.*

Article 82. — Dès l'ouverture des hostilités, des commissions médicales mixtes seront constituées afin de procéder à l'examen des prisonniers malades ou blessés. Ces commissions seront composées de trois membres, dont deux appartenant à un pays neutre et un français ; l'un des médecins du pays neutre remplira les fonctions de président.

Les décisions de ces commissions seront prises à la majorité et exécutées dans le plus bref délai.

Outre ceux qui auront été désignés par le médecin du dépôt, seront soumis à la visite de la commission médicale mixte mentionnée ci-dessus, en vue de leur rapatriement direct ou de leur hospitalisation en pays neutre :

a) Les prisonniers qui en feront la demande directement au médecin du dépôt ;

b) Les prisonniers qui seront présentés par les hommes de confiance, définis à l'article 56 ci-dessus, ceux-ci agissant de leur propre initiative ou à la demande des prisonniers eux-mêmes ;

c) Les prisonniers qui auront été proposés par la puissance dans les armées de laquelle ils ont servi ou par une association de secours dûment reconnue et autorisée par cette puissance.

Les prisonniers de guerre victimes d'accidents du travail, exception faite des blessés volontaires, seront admis, en ce qui concerne le rapatriement ou éventuellement l'hospitalisation en pays neutre, au bénéfice des mêmes dispositions.

*Le Président du Conseil,*  
*Ministre de la défense nationale et de la guerre,*  
Ed. DALADIER.